

Spécialiste en oncologie médicale

Programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet 2021

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 31 août 2018

Spécialiste en oncologie médicale

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 Description de la spécialité

- 1.1.1 L'oncologie médicale comprend l'ensemble de l'oncologie clinique, soit la prévention, le diagnostic clinique, le traitement médical et les mesures de réadaptation pour toutes les affections néoplasiques, les soins palliatifs ainsi que les contrôles de suivi.
- 1.1.2 Elle comprend également les bases générales des autres disciplines impliquées dans le traitement des tumeurs malignes.

1.2 Objectifs de la formation postgraduée

La formation postgraduée doit permettre au candidat:

- 1.2.1 d'acquérir les connaissances théoriques et les aptitudes pratiques nécessaires pour exercer une activité indépendante sous sa propre responsabilité dans tous les domaines de l'oncologie médicale (tous les systèmes d'organes, y c. l'hémato-oncologie);
- 1.2.2 de partager ses connaissances dans un environnement pluridisciplinaire et interprofessionnel et de se familiariser avec les autres disciplines impliquées dans le traitement des tumeurs;
- 1.2.3 d'interpréter correctement les publications et les rapports scientifiques dans son domaine de spécialisation
- 1.2.4 de trouver un comportement éthiquement fort pour la vie humaine en général et pour chaque patient et son environnement en particulier.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La durée de la formation postgraduée est de 6 ans, répartis de la manière suivante:

- 2 ans de formation de base doivent être accomplis en médecine interne générale (formation non spécifique) et comprendre au minimum 1 an dans une institution de la catégorie A, I ou B. Un titre de spécialiste en médecine interne générale est équivalent.
- 3-4 ans de formation clinique spécifique en oncologie médicale, cf. 2.1.2
- Max. 1 an à option, cf. chiffre 2.1.3.

Au minimum une année de l'ensemble de la formation postgraduée (y c. la recherche) doit être accomplie dans un établissement de formation postgraduée d'un autre hôpital.

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

Au moins 2 ans de la formation clinique spécifique doivent être accomplis dans des institutions de la catégorie A.

2.1.3 Options

Une année au total peut être accomplie dans un ou deux des domaines suivants (au moins 3 mois par domaine):

- hématologie

- radio-oncologie / radiothérapie
- oncohématologie pédiatrique
- pathologie
- médecine palliative (activité dans une institution reconnue par palliative.ch; validée par palliative.ch)
- recherche oncologique (sur demande préalable auprès de la Commission des titres, CT; demande à déposer au secrétariat de l'ISFM)
- une formation MD/PhD terminée peut être validée à hauteur d'une année maximum.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Objectifs à remplir, contenus de formation/logbook

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel il indique toutes les étapes qu'il a suivies.

2.2.2 Cours

Les candidats doivent faire attester leur participation aux cours suivants:

- cours de communication médecin-patient (reconnu par la SSOM)
- cours de base en oncologie (reconnu par la SSOM)
- cours de base en médecine palliative (reconnu par la SSOM; ce cours ne doit pas être obligatoirement suivi lorsqu'une activité d'au moins 1 mois a été accomplie dans une institution reconnue par palliative.ch, validée par palliative.ch)
- cours d'éthique (au moins un cours de 3 heures, reconnu par la SSOM)
- Good Clinical Practice (GCP), cours de base (reconnu par Swissethics)

2.2.3 Publication

Le candidat est le premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec peer-review, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les aperçus et les compte rendus sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste.

2.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP), il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Deux ans au moins de la formation postgraduée clinique spécifique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en oncologie médicale. Pour la validation d'une formation postgraduée accomplie à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres (CT; demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

2.2.5 Durée minimale et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel.

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est contraignant pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents

établissements de formation. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

3.1 Objectifs de formation spécifiques

Les objectifs de formation spécifiques figurent dans l'annexe 1.

3.2 Objectifs de formation à documenter

Les activités suivantes et les nombres minimaux indiqués se réfèrent à l'ensemble de la formation postgraduée et doivent être documentées en conséquence. Il est recommandé de les documenter dans le cadre des évaluations en milieu de travail (EMiT). En vertu de l'art. 41 al. 1 let. f de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP), au moins 4 évaluations en milieu de travail (EMiT) doivent être réalisées par an (p. ex. Mini-CEX, DOPS).

L'utilisation de cathéter à chambre implantable ou de type PICC Line est supervisée par une infirmière qualifiée. Pour la définition et la documentation des tables rondes, veuillez consulter l'annexe 1, ch. 9.4.

Intervention	Nombre minimal	Documentation en vue de l'obtention du titre de spécialiste
Ponction de la moelle osseuse	8	au moins 4 en tant qu'EMiT
Ponction d'un cathéter à chambre implantable ou utilisation d'un cathéter de type PICC Line	8	au moins 4 en tant qu'EMiT
Présentation de ses propres patients devant le tumorboard	50	Documentation en tant qu'EMiT facultative
Direction de tables rondes sur différents sujets	6	toutes les 6 en tant qu'EMiT

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et s'il est donc capable de s'occuper de patients dans le domaine de l'oncologie médicale avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière de l'examen

La matière de l'examen comprend tout le catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 (y compris l'annexe 1) du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

Le président de la Commission d'examen est élu par le Comité de la SSOM pour une durée de 3 ans. Les membres de la Commission sont proposés par le président et confirmés chaque année par le Comité de la SSOM.

4.3.2 Composition

La Commission d'examen est composée par la SSOM parmi les membres de la SSOM. Elle réunit des représentants des médecins installés, des médecins hospitaliers et des facultés. Elle comprend au minimum 3 membres et le président, choisis en veillant à un équilibre entre les médecins installés et les autres représentants.

4.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est notamment chargée des tâches suivantes:

- Organisation et déroulement de l'examen oral;
- Gérer l'admission des candidats à l'examen oral;
- Désigner des experts pour l'examen oral;
- Évaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer la taxe d'examen;
- Revoir périodiquement le règlement d'examen;
- Gérer la coopération et la coordination avec l'ESMO pour l'exécution de l'examen théorique écrit en Suisse;
- Permettre aux candidats de consulter les documents d'examen;
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

4.4 Type d'examen

L'examen de spécialiste est composé de deux parties:

4.4.1 Partie orale

Sur la base d'un cas clinique tiré de la pratique quotidienne, les candidats procèdent à un examen détaillé en fonction des informations à disposition (anamnèse, résultats d'examens) avec les examinateurs et font une proposition de traitement en tenant compte également des effets de celui-ci à court et à long terme, ainsi que des aspects socioéconomiques. Une discussion de la littérature clôt ensuite le cas. Par ailleurs, deux cas cliniques moins complexes sont présentés aux candidats qui doivent débattre des problèmes cliniques fréquemment rencontrés par les oncologues. D'autres questions peuvent être posées, indépendamment de ces cas.

Le candidat peut mettre ses certificats ISFM à la disposition de l'examineur.

L'examen oral dure entre 30 et 60 minutes.

4.4.2 Partie écrite

En vertu d'un accord entre la SSOM et l'European Society for Medical Oncology (ESMO), l'examen écrit de la SSOM est identique à l'examen européen de l'ESMO, qui a lieu chaque année. L'examen écrit peut être passé dans tous les lieux d'examen désignés par l'ESMO.

4.5 Modalités d'examen

4.5.1 Admission et moment propice pour l'examen de spécialiste

Seuls les candidats au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen oral.

L'examen oral peut être passé au plus tôt après 3 ans de formation clinique spécifique en oncologie médicale ou en 6^e année de formation postgraduée.

L'examen écrit est organisé par l'ESMO. Ce sont donc les conditions d'admission de cette dernière qui s'appliquent (cf. www.esmo.org). Il peut être passé indépendamment de l'examen oral et indépendamment du temps de formation postgraduée accompli.

4.5.2 Lieu et date de l'examen

La partie orale a lieu au moins une fois par an.

La partie écrite (ESMO) a lieu une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la société de discipline.

4.5.3 Procès-verbal

L'examen oral fait l'objet d'un procès-verbal et d'un enregistrement.

4.5.4 Langue de l'examen

La partie orale de l'examen peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien. Avec l'accord du candidat, elle peut également avoir lieu en anglais.

La partie écrite peut avoir lieu dans une des langues nationales suisses disponibles ou en anglais.

4.5.5 Taxe d'examen

La SSOM perçoit une taxe d'examen fixée par la Commission d'examen et publiée sur son site internet et sur celui de l'ISFM.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen oral. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

La taxe d'inscription à l'examen écrit est fixée et prélevée par l'ESMO. Les dispositions de l'ESMO s'appliquent pour l'inscription à l'examen.

4.6 Critères d'évaluation

Les deux parties de l'examen sont évaluées par la Commission d'examen et les résultats exprimés par la mention «réussi» ou «non réussi». L'examen de spécialiste est considéré comme réussi lorsque le/la candidat-e a réussi les deux parties de l'examen avec succès. Le niveau exigé pour la réussite de l'examen oral est fixé par la Commission d'examen. L'examen écrit est évalué selon les critères de l'ESMO.

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

L'ESMO informe les candidats du résultat de l'examen écrit. La Commission d'examen de la SSOM communique aux candidats qui n'ont pas réussi l'examen de l'ESMO le résultat de celui-ci avec l'indication des voies de droit.

La Commission d'examen de la SSOM communique par écrit aux candidats les résultats de l'examen oral avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Le candidat peut repasser l'examen de spécialiste autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie d'examen où il a échoué.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen le candidat peut contester la décision négative dans un délai respectivement de 30 jours et de 60 jours à compter de la notification écrite, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée (secteur hospitalier et ambulatoire)

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par un médecin détenteur d'un titre de spécialiste en oncologie médicale (des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP).
- Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- Le responsable de l'établissement atteste qu'il a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée. Il décrit en particulier les objectifs qu'un médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline) et indique quand, comment, où et par qui sont enseignés les contenus pratiques et théoriques exigés dans le programme de formation.
- Tous les médecins en formation signent un contrat de formation postgraduée conformément à l'art. 41 al. 3 RFP.
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique (au département ou à l'institut) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System: CIRS).
- Des 6 revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins trois d'entre elles est toujours à la disposition des assistants sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne: New England Journal of Medicine (NEJM), Annals of Oncology (Ann Oncol), Journal of Clinical Oncology (JCO), Lancet Oncology, Blood, Journal of the National Cancer Institute (JNCI). Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les assistants ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins-assistants de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours qui leur sont exigés (chiffre 2.2).
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des évaluations en milieu de travail leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

5.2 Réseau de formation postgraduée

Au besoin, différents établissements de formation postgraduée peuvent se regrouper pour former un réseau. Les établissements de formation postgraduée raccordés à un réseau de formation créent un comité chargé de coordonner la formation postgraduée des candidats et d'organiser en particulier les rotations dans les différents services. Les établissements regroupés au sein du réseau règlent leur collaboration par contrat.

5.3 Groupement de formation postgraduée

Des cliniques, institutions ou cabinets médicaux peuvent se regrouper pour former un groupement de formation postgraduée. Toutes les unités raccordées à ce groupement font ainsi partie d'un seul établissement de formation postgraduée avec un concept de formation postgraduée dans la catégorie concernée. La condition étant que le concept de formation postgraduée règle le système de rotation des assistants et des chefs de clinique au sein du groupement et que le responsable du centre de formation principal assume la responsabilité de la formation postgraduée. Le responsable du centre principal veille à ce que la rotation des médecins en formation au sein du groupement soit équilibrée. La délégation de la responsabilité est possible pour les unités raccordées pour autant qu'elle soit réglée dans le concept de formation postgraduée.

5.4 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation postgraduée sont classés sur la base de leurs caractéristiques en 2 catégories (cf. tableau):

- Catégorie A: reconnaissance max. 4 ans dans le même établissement de formation postgraduée, indépendamment de la durée totale de la formation spécifique accomplie (cf. chiffre 2).
- Catégorie B: reconnaissance max. 2 ans dans le même établissement de formation postgraduée, indépendamment de la durée totale de la formation spécifique accomplie (cf. chiffre 2).

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (4 ans)	B (2 ans)
Caractéristiques de la clinique/du service		
Oncologie médicale d'un hôpital universitaire, d'un hôpital cantonal, municipal ou régional	+	
Accès à tous les domaines de l'oncologie médicale, en particulier pour les affections hématologiques malignes, en collaboration avec les autres spécialités concernées	+	
Oncologie médicale d'un hôpital cantonal, municipal ou régional; cliniques privées et centres oncologiques ambulatoires		+
Policlinique/service ambulatoire	+	+
Service de radio-oncologie dans le complexe hospitalier	+	
Service de pathologie dans le complexe hospitalier	+	
Service de psychologie médicale dans le complexe hospitalier	+	
Équipe médicale		
Responsable à plein temps (possibilité de partager le poste entre deux co-responsables, pour un taux d'occupation total de 100% au moins)	+	+
Responsable détenteur d'un titre universitaire (au moins privat-docent) en lien avec l'oncologie médicale (enseignement universitaire)	+	
Remplaçant à plein temps du responsable avec titre de spécialiste en oncologie médicale (possibilité de partager le poste avec le co-	+	+

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (4 ans)	B (2 ans)
responsable ou le médecin adjoint, pour un taux d'occupation total de 200% au moins, responsable inclus)		
Autres postes de cadres avec titre de spécialiste en oncologie médicale (en plus du responsable et de son suppléant)	1	
Places de formation postgraduée pour le titre de spécialiste en oncologie médicale (à 100%, minimum)	2	1
Rapport numérique minimal entre formateurs porteurs du titre de spécialiste et médecins-assistants à former (en équivalent plein temps, min.)	1:1	1:1
Formation postgraduée dispensée		
Activité permanente d'enseignement et de recherche	+	
Formation postgraduée pratique		
Consultations ambulatoires avec le médecin-chef ou autres médecins-cadres oncologues (demi-jours par semaine)	4	4
Possibilité de participer à des tumor boards interdisciplinaires (heures par semaine)	3	1
Formation postgraduée théorique		
Formation interne au service		
- Présentation de cas (heures/semaine, min.)	2	2
- Journal-Club (nombre par mois)	2	2
- Formation postgraduée structurée, cursus de formation postgraduée (heures/semaine)	1	1
Possibilité d'assister à des cours de perfectionnement à l'extérieur pendant les heures de travail (jours/année)	5	5
Possibilité d'activité scientifique personnelle	+	

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 11 mars 2021 et l'a mis en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Tout candidat ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 30 juin 2024 peut demander à recevoir le titre selon [les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 2015 \(dernière révision: 21 juin 2018\)](#).

La nouvelle durée de reconnaissance des établissements de formation de catégorie A (4 ans) s'applique rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2015.